

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC185

présenté par

M. de Mazières, M. Hetzel, Mme Genevard et M. Herbillon

ARTICLE 24

Après l'alinéa 77, insérer l'alinéa suivant :

« III. - Chaque commission régionale du patrimoine et de l'architecture définit un périmètre de protection adapté définissant les zones où peuvent être implantées des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de l'éolien engendre un impact concret, immédiat et durable sur l'environnement et notamment sur le patrimoine naturel et historique.

Afin de préserver ces dommages, le présent amendement prévoit que chaque commission régionale du patrimoine et de l'architecture définisse un périmètre de protection adapté définissant les zones où peuvent être implantées des éoliennes.